

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-0470
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	81-00-70200190-01
DATE :	Le 24 septembre 2002

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 6 juillet 2002 pour une procédure en séparation en défense.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 8 juillet 2002, avec effet rétroactif au 27 juin 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a analysé le dossier à sa face même et a communiqué avec le procureur du demandeur pour des explications supplémentaires le 24 septembre 2002.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour l'année 2002, il reçoit des prestations provenant d'une rente d'invalidité de 15 738 \$ due à une maladie de la vessie.

Le demandeur doit assumer des dépenses extrêmement importantes pour ses médicaments dont 80% est assumé par la compagnie d'assurances. Il doit en assumer 20%, cette somme a été considérée au poste des déductions pour déficience par le bureau d'aide juridique.

Ces dépenses de médicament ne peuvent être considérées comme étant des « dépenses assumées pour pallier une déficience physique ou mentale grave » selon l'article 12 du Règlement sur l'aide juridique.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 15,738 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 \$ pour des services gratuits, et 12 640 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE